

Marie DESANLIS BRAJEUL (Master 2 Droit des collectivités territoriales), Mikail MENGUC (Master 1 Droit public Carrières publiques), Ryan THIBAUT (Master 2 Droit des collectivités territoriales)

TA Châlons-en-Champagne, 20 septembre 2022, n°221097, M. B.

M.B. ressortissant marocain, qui possède un titre de séjour en cours de validité, a effectué une demande de regroupement familial en faveur de son épouse le 25 novembre 2021. Cette demande a été rejetée par le préfet de la Marne par une décision du 28 avril 2022. Le préfet a fondé son refus sur la connaissance seulement partielle des principes républicains et des institutions de la République française par M. B., celui-ci n'ayant pas été en mesure d'indiquer le titre de l'hymne national et ayant hésité quant aux couleurs du drapeau français. M.B. a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin de faire annuler pour excès de pouvoir la décision du préfet de la Marne.

Le requérant fait valoir que la décision du préfet de la Marne méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le principe du droit au respect de la vie privée et familiale étant entravé. M.B. avance que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, il fait valoir que le refus du regroupement familial n'est pas justifié légalement puisqu'il est fondé sur la méconnaissance des principes républicains et des institutions de la République. Le préfet de la Marne, quant à lui, déclare que les moyens soulevés par M. B. sont infondés.

La décision préfectorale rejetant une demande de regroupement familial en raison d'une méconnaissance des principes républicains et des institutions de la République française peut-elle être annulée pour une erreur de droit ?

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne fait droit à la requête de M. B. Les conditions nécessaires pour qu'un regroupement familial soit autorisé sont listées à l'article L. 434-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui comprend notamment la conformité aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. Le préfet, en refusant la demande de regroupement familial de M. B. au motif de la connaissance partielle et donc insuffisante des principes républicains et des institutions de la République, ajoute une condition à cette liste et entache sa décision d'une erreur de droit.

Sur le droit au regroupement familial

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a intégré dans la liste des *conditions de refus* du regroupement familial qui figuraient au Ceseda celle

relative au respect des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a modifié cette condition en instaurant la formule des « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ». L'article L. 434-7 du Ceseda liste désormais de façon positive les *conditions à remplir* par le demandeur :

« L'étranger qui en fait la demande est autorisé à être rejoint au titre du regroupement familial s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Il justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;
- 2° Il dispose ou disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;
- 3° Il se conforme aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. »

C'est sur cette troisième condition que porte le jugement commenté. Ce qu'il faut comprendre, c'est que le juge ici est assez ferme quant aux décisions préfectorales qui peuvent être parfois infondées ou trop floues. Le préfet ne doit pas confondre cet alinéa 3 avec les « principes républicains et des institutions de la République française ». Il ne peut y avoir de substitution d'un principe à un autre pour fonder un refus de regroupement familial ou toute autre refus en général. C'est en ce sens que le juge annule la décision du préfet. Le préfet doit avoir connaissance des lois applicables et ainsi les respecter, d'autant plus qu'il doit prouver, en cas de doute, que le demandeur ne respecte pas les conditions en vue d'un regroupement familial.

Par ailleurs, d'après un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 11 janvier 2019 (req. n°18NT02822), si le préfet rejette à bon droit une demande au motif que l'intéressé ne respecte pas les conditions concernées, il dispose d'un pouvoir d'appréciation des conditions légales du regroupement dans le cas où il y aurait une atteinte excessive « au droit de mener une vie normale » protégé par l'article 8 de la CEDH. Il est intéressant de constater que dans notre espèce, le préfet n'a pas exercé ce pouvoir d'appréciation.

Le Conseil constitutionnel ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme précisent les délimitations de ce droit au regroupement familial et de ses conditions. Le Conseil constitutionnel indique que les principes régissant la vie familiale correspondent notamment à la monogamie, l'égalité de l'homme et de la femme, le respect de l'intégrité physique des enfants et des adolescents, le respect de la liberté du mariage, l'assiduité scolaire (v. la décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 et son commentaire). Dans la décision n°2005-528 DC du 15

décembre 2005, le Conseil constitutionnel affirme que le droit au regroupement familial est constitutionnellement garanti. On comprend donc bien que par ces décisions, le juge se borne simplement à appliquer les dispositions législatives le plus strictement possible sans permettre l'ajout de conditions superflues ou restrictives. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme influence évidemment l'appréciation par les juges nationaux de l'article 8 la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour incite à faire preuve de souplesse dans le traitement du droit au regroupement familial. À titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle à la France dans l'arrêt *Mugenzi contre France* (CEDH, 10 juillet 2014, req. n°52701/09) qu'elle doit « traiter les demandes de groupements familial avec souplesse, célérité et effectivité ».

Cette protection accrue empêche des atteintes disproportionnées à ce droit, raison pour laquelle, dans le jugement commenté, le tribunal ne considère pas la décision du préfet comme légale : le but est de respecter le droit au regroupement familial et non de durcir ses conditions.

Sur l'avis du maire, fondement de la décision du préfet

Le maire de Vitry-le-François a été saisi pour avis par le préfet de la Marne. La possibilité pour le préfet de solliciter l'avis du maire est codifiée dans la partie réglementaire du Ceseda à l'article R. 434-15. Or le maire a rendu un avis défavorable au regard du respect des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Il s'agit de la formule introduite par la loi du 24 juillet 2006 ; la demande d'avis est ajoutée à l'article R. 421-11 par le décret 2006-1561 du 8 décembre 2006 et précisée par une circulaire du 22 février 2007 (n° DPM/DMI2/2007/75). Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet 2006, si la loi du 24 juillet 2006 évoque les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », le législateur « a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ». Selon le rapport de la commission des lois relatif à l'examen du projet de loi (Th. Mariani, rapport n°3058 au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, 26 avril 2006), « une nouvelle condition est mise en place : le demandeur du regroupement familial devra se conformer aux principes qui régissent la République française - et, ce faisant, faire la preuve de sa volonté d'intégration. Il ne s'agit pas là d'exiger du demandeur qu'il respecte une condition d'intégration précise, par exemple en matière de maîtrise de la langue française, mais de permettre à l'administration de refuser un regroupement familial au bénéfice d'une personne dont le comportement est incompatible avec les valeurs de la République, comme l'égalité entre les sexes par exemple. »

En l'espèce, le maire a rendu un avis défavorable en raison de l'incapacité de M. B. à donner le titre de l'hymne national et de ses hésitations avant de citer les couleurs du drapeau français, invoquant une méconnaissance des principes républicains. En se fondant sur cet avis, le préfet a conclu que M. B. n'avait qu'une connaissance partielle des principes républicains, alors même que ni l'article L. 434-7 Cesda ni même le sens de l'ancienne disposition de la loi de 2006 ne prévoient cette condition.

Sur la stricte application des conditions légales par le juge

La décision du juge s'inscrit parfaitement dans le droit positif, en optant pour une interprétation stricte de la loi. En effet, il fait appliquer strictement l'article 434-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La connaissance suffisante « des principes républicains et des institutions de la République française » constitue une condition ajoutée par le préfet et cet ajout est illégal. On ajoutera que *connaître* des principes ou *s'y conformer* n'a pas tout à fait le même sens.

Ce type de décision est assez rare. En effet, au sein de cette espèce, l'intérêt se porte sur cette condition légale exigeant la conformité aux principes essentiels régissant la vie familiale. Or les décisions juridictionnelles concernant le droit au regroupement familial se fondent plus souvent sur les conditions de ressources et/ou de logement de l'intéressé. Cela s'explique peut-être par le caractère plus récent de cette condition de conformité aux principes par rapport aux deux autres ; peut-être aussi par le caractère *a priori* plus objectif de l'appréciation des conditions de ressources ou logement. À titre d'illustration, le juge a antérieurement considéré que c'est la dimension en mètres carrés du logement et non le nombre de pièces qui détermine si la condition de logement est respectée (CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, req. n° 17BX01239). Cependant, le juge rappelle que cette troisième condition doit être analysée comme les autres. Dès lors, le préfet ne doit pas la modifier sous peine d'émettre une décision entachée d'une erreur de droit.

Au total, nous avons constaté l'importance du contentieux concernant l'interprétation illégale du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par les préfetures. Même s'il concerne majoritairement les conditions de ressources suffisantes et de logement, il reflète qu'il est nécessaire que les juges soient assez vigilants en la matière. On peut estimer que la décision concernant notre espèce va dans le sens de la souplesse exigée par la Cour européenne des droits de l'homme quant aux autorisations de regroupement familial. Il peut en être conclu que le juge veille au respect du droit eu regroupement familial.